



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale du Havre**

**Equipe territoriale B**



**Arrêté du 10 AOUT 2017**

**prescrivant des mesures d'urgence à l'encontre de la Communauté de l'Agglomération  
Havraise (CoDAH) en vue de la prévention de dépassements des valeurs limites en oxydes  
d'azote produits par l'incinérateur de boues de station d'épuration**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20 du titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M<sup>me</sup>. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2012 autorisant la CoDAH à exploiter une installation d'incinération de boues résiduelles issues de sa station d'épuration ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite aux visites du 7 juillet et du 18 juillet 2017.

## **Considérant**

- que l'article 10 de l'arrêté du 20 septembre 2002 impose une limite de 60 heures sur une année pour le cumul des périodes pendant lesquelles les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée ;
- Qu'en raison de la conjonction d'une pluie importante et d'une opération de maintenance sur la bache à boues mélangée, élément central du procédé, l'exploitant a atteint le 4 juillet 2017 une durée cumulée de dépassements égale à 60,5 heures pour l'année 2017 ;
- Qu'il y a lieu en conséquence de faire application dans l'urgence, à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues à l'article L512-20 du Code de l'environnement.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Destinataire de l'arrêté**

La Communauté de l'Agglomération havraise (CoDAH), dont le siège est 19, rue Georges Braque -76085 LE HAVRE CEDEX- est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son installation d'incinération de boues de stations d'épuration EDELWEISS située rue cuvier au HAVRE.

### **Article 2 – Procédures**

Les procédures d'exploitation sont modifiées pour que, lorsque le four est mis à l'arrêt en raison d'un dépassement sur 7 demi-heures successives, les actions suivantes soient menées :

- identifier les causes du dépassement ;
- établir un plan d'actions et le mettre en œuvre afin de ramener la situation à la normale ;
- ne redémarrer le four qu'après avoir obtenu la certitude que les valeurs limite d'émissions seront respectées.

Si lors de la reprise de l'incinération, un dépassement est observé, suspendre immédiatement le four et revenir à la phase de recherches des causes

### **Article 3 – Étude sur la siccité des boues**

L'exploitant doit mener une étude permettant d'établir une corrélation entre la siccité des boues et le dépassement de la VLE semi-horaire en oxydes d'azote. Sur la base des résultats de cette étude, l'exploitant définit un domaine de sûreté comportant un seuil de niveau haut sur la siccité des boues.

Une mesure en continu de la siccité des boues à l'entrée du procédé doit être mise en place. Dans l'attente de l'installation de ce dispositif, l'exploitant réalisera une mesure de siccité toutes les deux heures. Le franchissement du seuil haut déclenche une alarme auprès du personnel chargé du pilotage de l'installation d'incinération qui cesse l'apport d'intrant et prévient le responsable d'exploitation. Les mesures correctives permettant de revenir au plus vite dans le domaine de sûreté doivent être menées. Tant que les valeurs de siccité ne sont pas satisfaisantes, les boues sont évacuées vers une autre filière dûment autorisée.

#### **Article 4 – Arbre des causes**

Sur la base du retour d'expérience de l'incident, l'exploitant doit élaborer successivement :

- un arbre des causes établi à partir du recueil exhaustif des faits ;
- la formulation des mesures techniques ou organisationnelles de préventions possibles ;
- le choix des actions à mener à court, moyen et long terme selon des critères d'efficacité.

Cette méthodologie est à appliquer pour tout éventuel incident à venir.

#### **Article 5 – Redémarrage**

La reprise de l'activité est conditionnée par le respect des prescriptions du présent arrêté et uniquement après que l'exploitant ait sollicité et obtenu l'accord de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 – Valeurs limite d'émissions**

A compter de la reprise de l'activité et jusqu'au 31 décembre 2017, exploitant est tenu de respecter les valeurs limite d'émissions suivante pour le rejet à l'atmosphère :

NO<sub>x</sub> : 300mg/Nm<sup>3</sup>

SO<sub>2</sub> : 150mg/Nm<sup>3</sup>

Sur la période pré-citée, aucun dépassement de ces concentrations n'est autorisé.

#### **Article 7 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Suivant les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 8 – Délais et voies de recours

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire du HAVRE et à la CoDAH.

*Fait à ROUEN, le 10 AOUT 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER